

الوكالة الوطنية للتدبير
الاستراتيجي لمساهمات الدولة
وتتبع نجاغة أداء المؤسسات
والمقاولات العمومية



Agence Nationale de Gestion Stratégique
des Participations de l'Etat
et de suivi des performances
des établissements et entreprises publics

RAPPORT ANNUEL

**BILAN DES ACTIONS ENTREPRISES PAR L'ANGSPE
EN MATIERE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°31-13 RELATIVE AU DROIT D'ACCES
A L'INFORMATION**

Exercices 2024-2025

TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE GENERAL	3
II. REFERENTIEL LEGAL ET REGLEMENTAIRE	3
III. DISPOSITIF INTERNE DE MISE EN CONFORMITÉ AU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION	3
1. Gouvernance et Organisation Interne du Droit d'Accès à l'Information	4
2. Mise en ligne des outils et informations dédiés au DAI	5
3. Traitement des demandes d'accès à l'information au titre des exercices 2024-2025	5
4. Informations publiées proactivement	5

I. CONTEXTE GENERAL

Afin de se conformer aux exigences de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information « DAI », l'ANGSPE a engagé un chantier structurant de mise en conformité visant à instaurer un dispositif interne dédié et à assurer l'alignement progressif de l'Agence avec l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables en la matière.

Le présent rapport vise à retracer le bilan des actions réalisées par l'ANGSPE en matière de mise en conformité avec les dispositions de la loi n°31-13 au titre des exercices 2024-2025.

II. REFERENTIEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le DAI au Maroc est notamment régi par :

- Les dispositions de l'Article 27 de la Constitution, qui prévoit que « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi » ;
- La loi n°31-13 relative au DAI, telle que promulguée par le Dahir n°1-18-15 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) qui traduit de manière concrète les dispositions de l'Article 27 de la Constitution précitée ;
- La circulaire n°2 du 25 décembre 2018 du ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique relative à la nomination d'une ou des personnes chargées de l'accès à l'information au niveau des établissements et les corps concernés par la mise en œuvre de la loi n°31-13 relative au DAI susvisée ;
- La Circulaire n°05/2020 du 17 juin 2020 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration relative à la mise en œuvre du DAI.

III. DISPOSITIF INTERNE DE MISE EN CONFORMITÉ AU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Dans le cadre du chantier de mise en conformité au Droit d'Accès à l'Information (DAI), l'ANGSPE instaure progressivement un dispositif interne structuré, articulé autour de quatre composantes essentielles décrit comme suit :

1. Gouvernance et Organisation Interne du Droit d'Accès à l'Information

En conformité avec les dispositions de la loi n°31-13 relative au droit d'accès à l'information et en application des deux circulaires gouvernementales encadrant sa mise en œuvre, l'ANGSPE instaure un dispositif interne structuré articulé autour d'une gouvernance dédiée et d'une organisation opérationnelle clairement définie.

La Commission du Droit d'Accès à l'Information (CDAI) de l'ANGSPE a été instituée par décision du Directeur Général (réf. ANGSPE-05-2024) et est régie par une charte qui définit, ses missions, sa composition ainsi que son mode de fonctionnement.

Selon les dispositions de cette charte, cette commission se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent afin d'assurer notamment le suivi de la mise en œuvre et du déploiement du plan d'action mis en place pour l'opérationnalisation des dispositions de la loi n°31-13.

Les principales actions dans le cadre de la mise en œuvre dudit plan ont porté notamment sur ce qui suit :

- L'élaboration d'une **procédure interne de traitement des demandes d'accès à l'information** qui constitue le référentiel opérationnel pour la gestion des demandes adressées à l'Agence ;
- L'élaboration d'un **guide relatif au Droit d'Accès à l'Information** dont l'objectif est d'informer, sensibiliser et orienter les demandeurs sur toutes les questions liées au DAI au sein de l'ANGSPE ;
- **La désignation** par décision du Directeur Général (réf. ANGSPE-04-2024), d'un **chargé de la mission** de recevoir les demandes d'accès à l'information adressée à l'ANGSPE, de les étudier, et de fournir les informations demandées ainsi que d'apporter l'assistance nécessaire, le cas échéant, au demandeur de l'information dans l'établissement de sa demande ;
- **L'adhésion au** portail national chafafiya.ma, garantissant une centralisation, une traçabilité et une transparence accrues dans le traitement des demandes ;
- La **création d'une adresse électronique** consacrée à la réception des demandes d'information adressées à l'ANGSPE par courrier électronique.

Conformément aux conditions fixées par la délibération n°191-D-AU-2019 du 31 mai 2019 relative au modèle d'autorisation type pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du droit d'accès à l'information, l'ANGSPE a procédé à la notification à la CNDP du traitement mis en place pour recevoir, instruire et gérer les demandes d'accès à l'information.

Ce traitement a été déclaré sous la référence d'autorisation n°A-DAI- 536/2024 du 27 05 2024, attestant de la conformité du dispositif interne aux exigences de protection des données personnelles applicables aux organismes soumis à la loi n°31-13.

2. Mise en ligne des outils et informations dédiés au DAI

Dans un souci de transparence et d'accessibilité, l'ANGSPE a mis en ligne un espace dédié au droit d'accès à l'information sur son site institutionnel :

- Création de la rubrique "DAI" sur www.angspe.ma, rassemblant l'ensemble des documents et informations relatifs au droit d'accès à l'information ;
- Mise en ligne du formulaire officiel de demande d'accès à l'information en version française et arabe, accessible directement depuis la rubrique dédiée ;
- Publication des décisions internes, notamment celles relatives à la création de la CDAI et à la désignation du responsable du traitement ;
- Publication du Guide de Droit d'Accès à l'Information de l'ANGSPE ;
- Publication du rapport annuel sur le DAI, conformément aux exigences légales.

3. Traitement des demandes d'accès à l'information au titre des exercices 2024- 2025

Depuis la mise en place progressive de son dispositif interne, l'ANGSPE n'a reçu aucune demande de droit d'accès à l'information en 2024 et 2025.

4. Informations publiées proactivement

Conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur, l'ANGSPE veille à publier de manière proactive, sur son site web, l'ensemble des informations relevant de sa mission, notamment :

- Textes juridiques relatifs à la réforme des EEP et la création de l'ANGSPE (loi-cadre 50-21, loi 82-20) ;
- Présentation institutionnelle de l'Agence (Discours Royal, Missions, Gouvernance, Organisation, Portefeuille, Premier chantiers) ;
- Politique Actionnariale de l'État et décret n°2-24-1090 ;
- Rapport annuel sur l'État actionnaire ;
- Actualités, communiqués et toute autre information publique ;
- Charte de gouvernance des EEP ;
- Appels d'offres et consultations ;
- Coordonnées de contact.